

PLAN LOCAL D'URBANISME

5h ZONAGE ASSAINISSEMENT



Plan local d'urbanisme :

Prescription de l'élaboration du PLU: 27 Janvier 2012

Arrêt du projet de PLU : 26 Janvier 2018

Approbation du projet de PLU : 30/11/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2018

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 40041



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

DEPARTEMENT
LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
09	09	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LA MONTAGNE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2006

L'an DEUX MIL SIX

Et le TREIZE OCTOBRE

à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. René SALEMBIER, Maire.

Présents : M. René SALEMBIER, Gilbert BALLOT, Marie-Catherine CROZET, René HATON, Laurent JOUBERT, Jean VERMOREL, Annie DUMOULIN, Marc DUMOULIN

Absents excusés : Néant

Absent non excusé : Christelle SAMBARDIER

Secrétaire : Jean VERMOREL



OBJET :

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2006 proposant le plan de Zonage de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 juillet 2006 soumettant le plan de zonage de L'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Roanne.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A ST GERMAIN LA MONTAGNE LE
LE MAIRE,

23 OCT. 2006



Commune de

SAINT GERMAIN LA MONTAGNE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



ETUDE REALISEE AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE
L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

I 5095

Février 2006



Société d'Étude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural

STEGE SOCIAL : Château Courier, 17 Avenue de Paris, 86700 COUHÉ - Tél. : 05.49.37.69.69 - e-mail : info@sesaer.fr - Télécopie : 05.49.37.69.70
ANTENNE MIDI-PYRÉNÉES : Z.A. de Roumagnac, 81600 GAILLAC - Tél. : 05.63.57.19.09 - e-mail : sud@sesaer.fr - Télécopie : 05.63.57.12.92
ANTENNE AUVERGNE : 3 bis route de Parentignat, 63500 ISSOIRE - Tél. : 04.73.55.95.90 - e-mail : centre@sesaer.fr - Télécopie : 04.73.55.95.91
ANTENNE BRETAGNE : 8 rue Saint Roch, 35390 GRAND FOUGERAY - Tél. : 02.99.08.44.99 - Télécopie : 02.99.08.42.26
ANTENNE BOURGOGNE : 1 rue Saint-Marc, 89100 MAILLOT - Tél. : 03.86.65.46.63 - Télécopie : 03.86.65.89.91
ANTENNE SUD-OUEST : Maison d'Hôte du Paloumé, 6 rue Jeanne d'Albret, 64150 MOURENX - Tél. : 05.59.71.75.07 - Télécopie : 05.59.71.74.89
SARL au capital de 449 918 € Site internet : www.sesaer.fr

Le conseil municipal

SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	2
1 - OBJET DU DOSSIER.....	2
2 - OBJECTIF	2
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	3
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE.....	7
1 - QUELQUES DEFINITIONS.....	7
2 - ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	8
C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE	9
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
2 - ANALYSE DE L'HABITAT ET CONTRAINTES	10
3 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	10
D - LES CHOIX MUNICIPAUX EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	11

 PF

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de SAINT GERMAIN LA MONTAGNE le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document ainsi que le rapport de l'étude du Schéma Communal d'Assainissement auquel il se réfère seront consultables en mairie lors de l'enquête publique.

Ils sont le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE et de la Direction Départementale de l'Équipement.

2 - OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme « patrimoine commun de la nation. Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un **document de zonage d'assainissement collectif et non collectif, soumis à enquête publique.**

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de **rationaliser le développement communal.**

PF

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous citerons ci-dessous quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ».

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *« Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble ».

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

-« Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;*
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage".*

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ».

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

**CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome** conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # de rendre ce secteur constructible.** En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

1 - QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux modes différents :

L'assainissement non collectif

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une **fosse toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de :

- ☐ de **tranchées d'épandage** à faible profondeur (ou tranchées filtrantes),
- ☐ d'un **filtre à sable vertical non drainé** (ou sol reconstitué),
- ☐ d'un **filtre à sable vertical drainé**,
- ☐ d'un **tertre d'infiltration non drainé**,
- ☐ d'un **filtre compact**.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 (XPP 16-603. Août 1998).

Ces installations sont réalisées dans le « domaine privé ». La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif

Est appelé « assainissement collectif » toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Dans la gestion de ces deux services, la commune intervient de manière différente :

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'usager

paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type « industriel et commercial », il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune doit, depuis le 1^{er} janvier 2006, mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'usager paiera une redevance correspondant au service rendu.

2 - ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

les perspectives de développement communales : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée / nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité publique** et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de SAINT GERMAIN LA MONTAGNE est située à l'extrémité Nord-Est du département de La Loire. Elle se situe au carrefour des départements de la Loire, de la Saône et Loire et du Rhône. Elle se trouve à environ 40 kilomètres au Nord-Est de ROANNE (voir plan de situation ci-contre). Elle appartient à la Communauté de Communes de Belmont de la Loire qui regroupe 9 communes.

La topographie est vallonnée dans son ensemble.

Le point culminant se situe à 723 mètres NGF à l'Est de la commune « Les Grands Pâquiers » tandis que le point bas (433 mètres NGF) se trouve au Nord du territoire communal aux abords du ruisseau de Mussy au lieu-dit « *V's* ».

Habitat, densité, urbanisme

La commune compte actuellement **206 habitants permanents** répartis dans **168 foyers totaux, dont 85 résidences principales** (données communales). D'après ces données, **le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,4 par résidence principale**.

Les **résidences secondaires**, au nombre de 67, représentent **environ 40% de l'habitat communal**. On note également 16 logements vacants.

La population communale régresse depuis 1990 et a tendance à légèrement augmenter depuis 1999.

Le milieu naturel

La contrainte essentielle concernant le milieu naturel est constituée par l'objectif de qualité élevé qui a été attribué à tous les cours d'eau de la commune par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet objectif de « bonne à très bonne qualité » fait partie des objectifs les plus élevés que l'on puisse attribuer à un cours d'eau. **Tout rejet d'eaux usées dans les ruisseaux communaux doit donc être proscrit** pour ne pas dégrader leur qualité et pour rester compatible avec leur objectif de qualité élevé.

La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées doit être adaptée la sensibilité du milieu récepteur.

La commune de SAINT GERMAIN LA MONTAGNE possède deux captages d'alimentation en eau potable situés au lieu-dit « *Lafay* » et « *Les Sapins* ». Ils desservent 71 habitations sur le bourg. Certains secteurs de la commune sont desservis par les réseaux publics de Chauffailles (71), de Belleruche (42) et d'Azolette (69). Des sources privées alimentent une vingtaine d'habitations.

Le captage de « *Lafay* » est actuellement inexploitable en raison d'une trop forte teneur en arsenic. Seul le captage « *Les Sapins* » est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Une étude de mise en place de périmètres de protection des captages est en cours mais elle est actuellement suspendue à cause des problèmes d'arsenic rencontrés sur le captage de « *Lafay* ».

Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

62% des dispositifs d'assainissement individuel sur la commune ne sont pas conformes à la réglementation.

2 - ANALYSE DE L'HABITAT ET CONTRAINTES

Les contraintes d'habitat importantes vis-à-vis de l'assainissement individuel se situent principalement sur le **Bourg** et sur les hameaux de **Fenier** et de **Petit**, puis dans une moindre mesure, sur les villages de **Montveneur**, de **Buisson** et de **Vernay**.

Si des **solutions d'assainissement collectif** sont à envisager, c'est éventuellement sur les secteurs du **bourg**, de **Fenier** et de **Petit** qu'elles seront **le plus justifiées** vis à vis des contraintes d'habitat mettant en évidence quelques difficultés à réaliser de l'assainissement individuel.

Sur les autres secteurs de la commune, l'habitat est globalement favorable à l'assainissement individuel en terme de surface disponible autour des habitations. Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs habitations à contraintes sur un même dispositif avec acte notarié ou convention, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

3 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le filtre à sable drainé est majoritairement préconisé sur le territoire communal car les terrains ne sont pas suffisamment perméables pour réaliser des dispositifs en infiltration. Cette filière nécessitant un exutoire superficiel pour le **rejet des effluents traités**, la **concentration** de ces derniers dans des **zones d'habitat groupé** peut générer des **problèmes d'odeurs** voire des problèmes sanitaires.

Dans l'état actuel de l'urbanisation, compte tenu de la relative dispersion du bâti, les inconvénients cités pour cette filière d'assainissement individuel ne devraient pas être très sensibles et d'éventuelles solutions d'assainissement collectif palliatives ne se justifient pas.

 PP

D – LES CHOIX MUNICIPAUX EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

La carte de zonage d'assainissement présentée dans le dossier d'enquête ci-joint symbolise le choix effectué par le Conseil Municipal en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Compte tenu des coûts très élevés de l'assainissement collectif sur *le bourg* et sur les hameaux de *Petit* et *Fenier*, la municipalité a décidé de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Les choix municipaux en matière de zonage d'assainissement sont les suivants :

Assainissement collectif existant

Néant

Assainissement collectif futur

Néant

Assainissement non collectif

L'ensemble de la commune

Sur les secteurs présentant des zones d'assainissement collectif, **toute habitation située à l'extérieur des périmètres de collecte relève de l'assainissement non collectif.**

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement non collectif est retenu, il est du ressort du **propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif d'assainissement individuel** adapté et performant (article L1331-1 du code de la santé publique). La collectivité a pour obligation, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'assurer le **contrôle technique des dispositifs d'assainissement individuel** ainsi que la **vérification périodique de leur bon fonctionnement** (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le **cadre d'un S.P.I.C.** (Service Public Industriel et Commercial) dont les modalités d'application restent à définir. **Le financement de ce service de**

contrôle s'effectuera par la perception d'une **redevance à la charge de chaque usager de l'assainissement individuel**.

Les **dispositifs d'assainissement individuel** à mettre en œuvre doivent être **cohérents** avec la nature des **sols**. Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de **filtres à sable drainés avec rejet des effluents traités en surface**, il faudra observer une attention toute particulière aux **problèmes liés** :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété (fossé, pluvial, ruisseau),
- aux autorisations nécessaires pour les rejets dans les exutoires superficiels,
- à la **concentration de ces rejets en surface en zone d'habitat groupé pouvant générer des problèmes d'odeurs voire de salubrité**.

Par ailleurs, dans les **zones en pente**, pour les **habitations** traitées avec la technique du **filtre à sable vertical non drainé**, il faudra être vigilant aux **risques** de circulation latérale des **effluents traités** et à leur **possible résurgence** en contrebas, au niveau d'autres habitations, lorsque la roche sous-jacente présente de faibles perméabilités.

ANNEXE 1

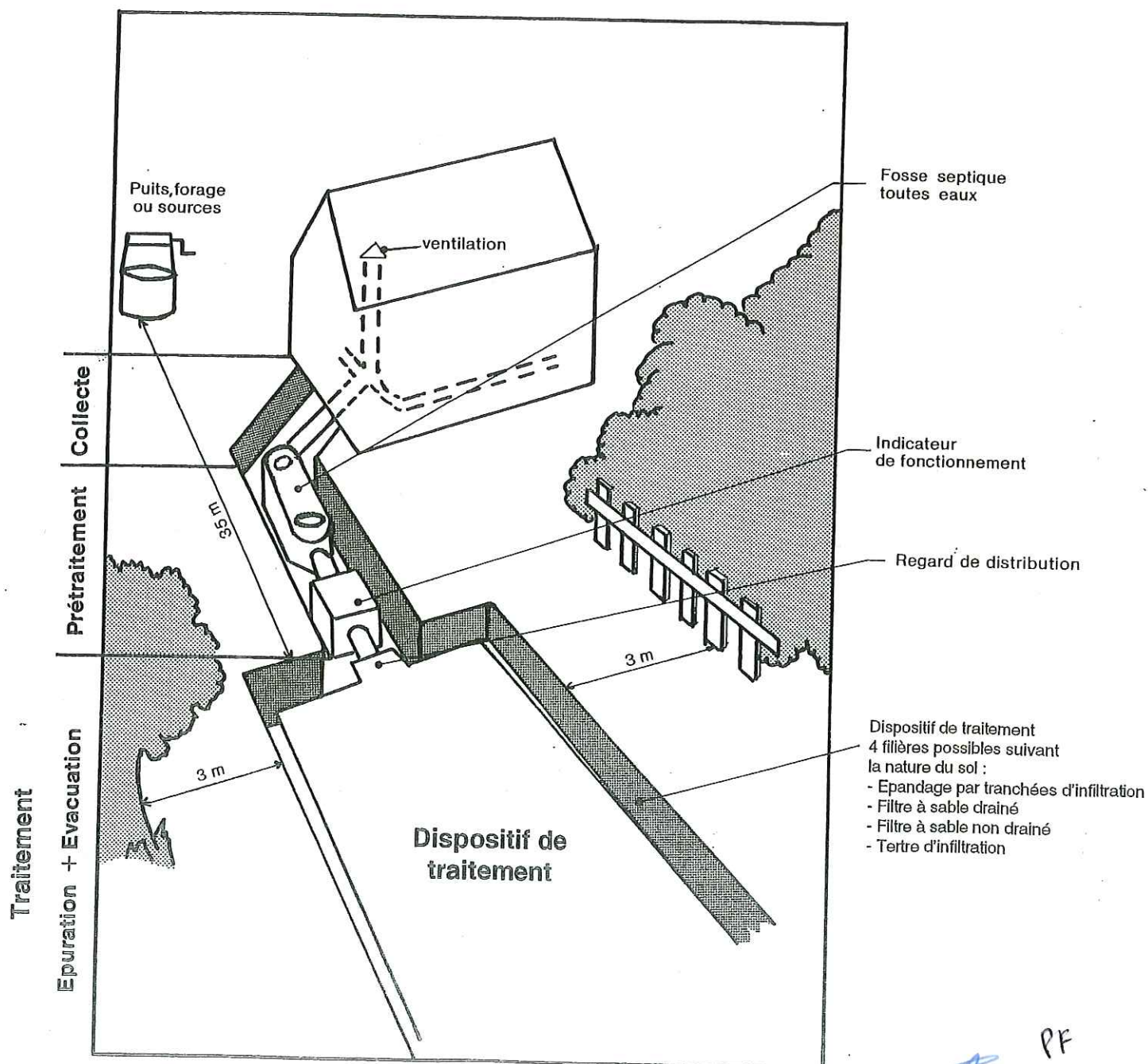
LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

 PR

On peut décomposer le fonctionnement d'un assainissement individuel en quatre étapes consécutives et complémentaires :

- Collecter
 - Prétraiter
 - Epurer
 - Evacuer
-] Traiter

L'assainissement individuel : c'est un ensemble



La Fosse Septique Toutes Eaux (F.S.T.E.)

ROLE et PRINCIPE :

La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Son rôle est de préparer les eaux usées domestiques à leur épuration et élimination ultérieures.

Elle a deux fonctions essentielles :

- # la **réten**tion des matières solides et des déchets flottants non désagrégés rapidement, réduisant ainsi le risque de colmatage du sol par le système de traitement
- # La **liquéfaction** par fermentation anaérobie des boues déposées en fond de fosse et par rétention des matières solides flottantes formant le "chapeau".

L'épuration des effluents doit être prévue à l'aval car la F.S.T.E. assure seulement un prétraitement des eaux usées domestiques.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- # La **décantation ou séparation** permet de séparer des eaux les matières particulières qu'elles transportent : les plus denses sédimentent et se déposent au fond pour former des boues (matières minérales et organiques), les particules les plus légères s'accumulent en surface et forment le chapeau (graisses, huiles, savons,...);
- # La **fermentation** est une digestion anaérobie par les bactéries vivant dans le milieu privé d'oxygène, entraînant la liquéfaction d'une partie des matières organiques biodégradables des boues et du chapeau. Cette décomposition entraîne un dégagement de gaz méthane et carbonique à éliminer par ventilation.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement de la F.S.T.E. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'ensemble des habitations.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambre	Volume minimal en m ³
jusqu'à 5	jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5

- nombre de chambres + 2
- + 1 m³ par pièce principale supplémentaire.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

La F.S.T.E. doit être placée à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

Conception de la ventilation : l'entrée d'air est assurée par la canalisation de des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre, l'extraction des gaz produits dans les ouvrages de prétraitement est obligatoire et assurée par un extracteur statique ou par extracteur de type éolien.

La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le sens d'implantation (entrée-sortie) doit être respecté.

ENTRETIEN :

L'entretien de la F.S.T.E. consiste à vérifier la bonne accumulation des matières non biodégradables (des boues) et à effectuer des vidanges périodiques des boues accumulées.

La fréquence des vidanges est préconisée tous les 4 ans pour les fosses individuelles, dès que le volume de boues rend l'opération nécessaire (un contrôle tous les 2 ans peut être préconisé).

Il est important lors de la vidange de la fosse, de laisser environ 15 % des matières stockées, afin de favoriser le redémarrage de l'activité microbienne.

PF

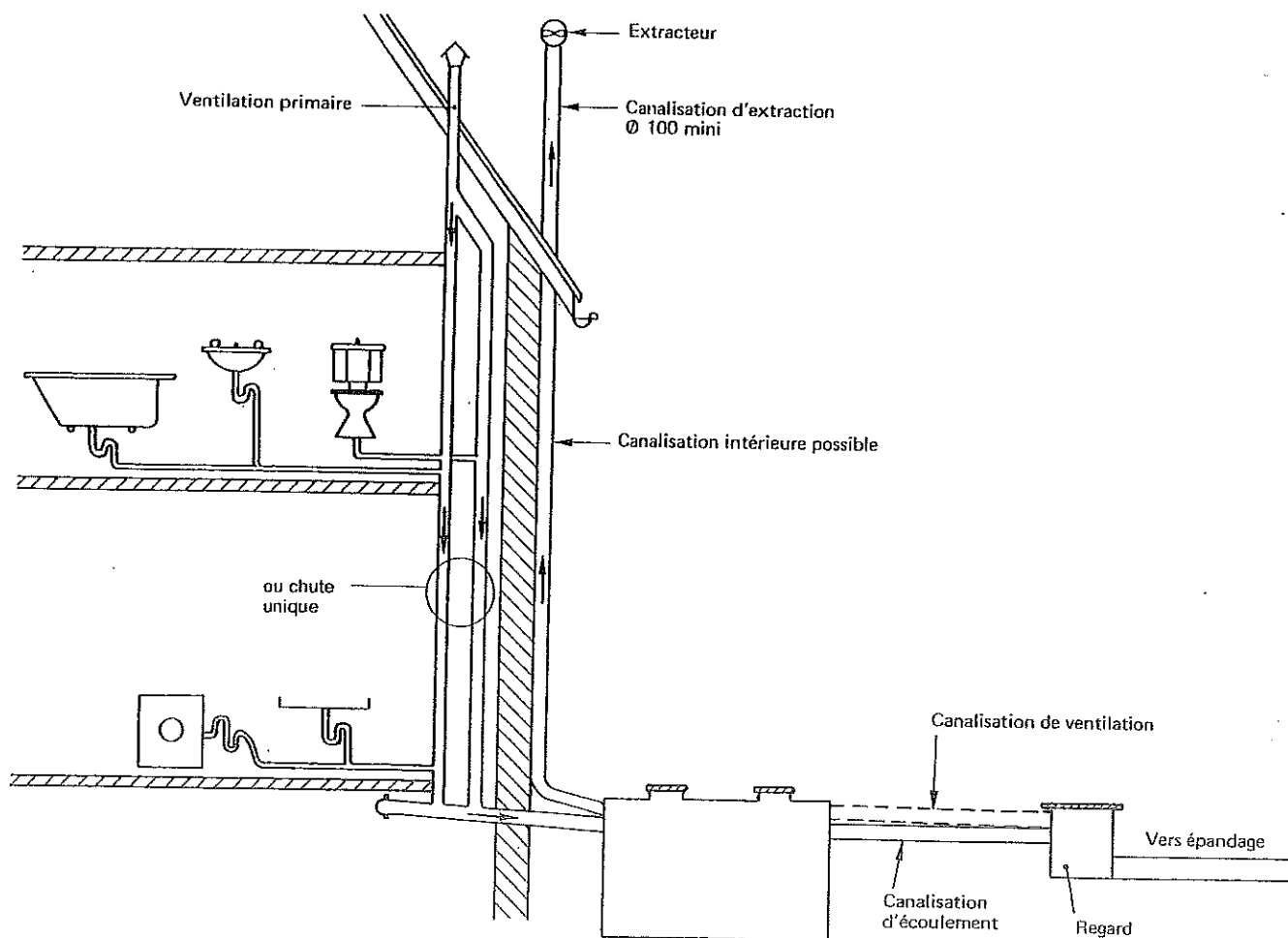
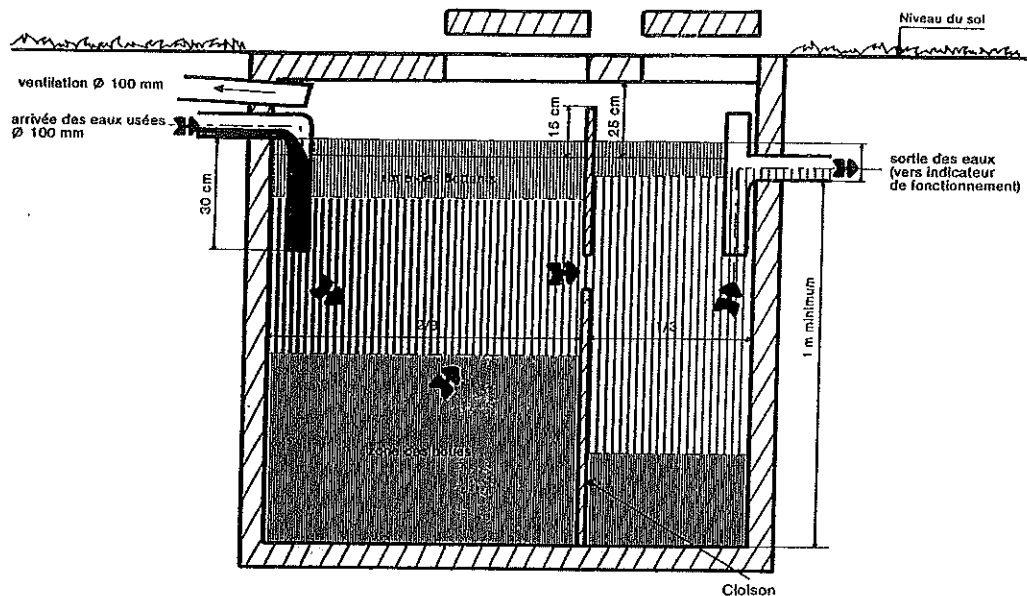
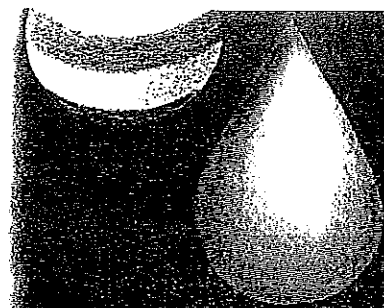


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

Handwritten signature and initials:
 A
 PP

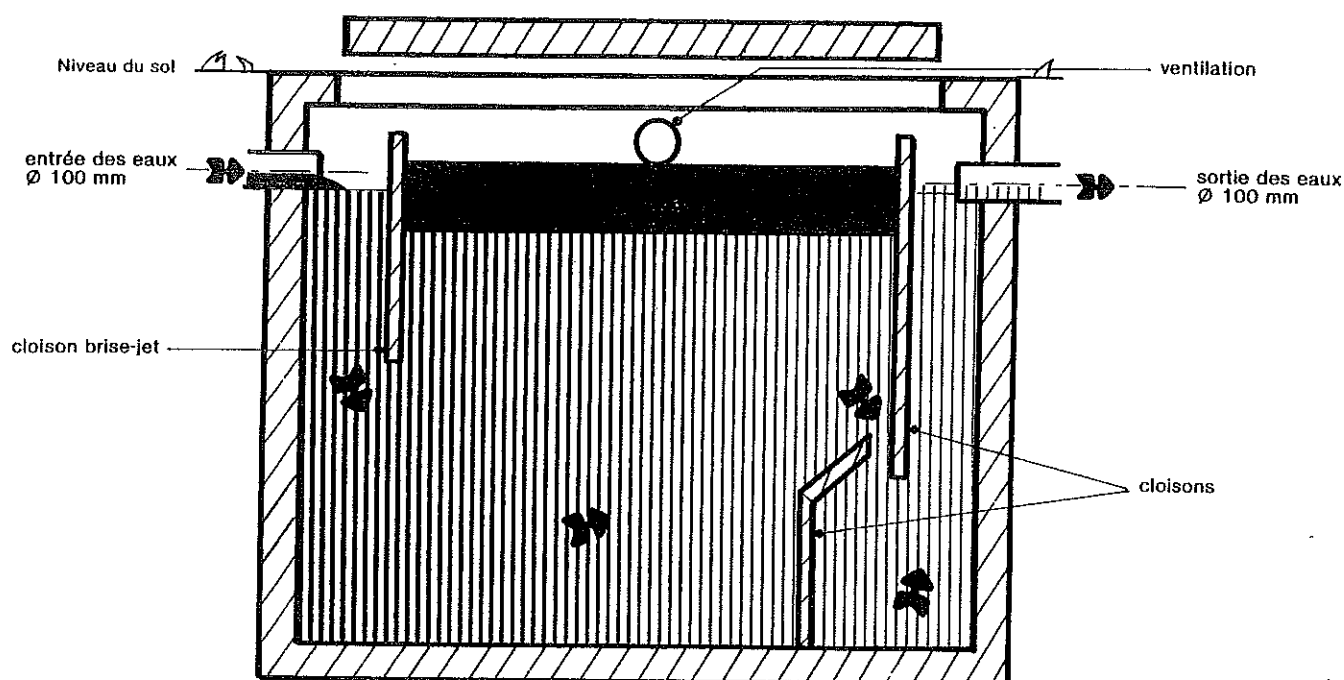


PRÉTRAITEMENT

Le bac à graisses

Schéma de principe

Quand on a des longueurs de canalisations importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux, il est conseillé d'intercaler un bac à graisses.



Volume du bac à graisses

Le bac à graisses reçoit :	Volumes en litres
- les eaux de cuisine	200 à 300
- toutes les eaux ménagères	500

Si on diminue le volume du bac à graisses, on augmente d'une part la fréquence des interventions de nettoyage et on entraîne d'autre part un mauvais fonctionnement du dispositif (chute de la température insuffisante).

Pose

Le bac à graisses est placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse septique toutes eaux.

- dans un endroit d'accès facile,
- en dehors d'un lieu de passage de véhicule.

Les précautions d'installation sont du même ordre que celles prises pour la fosse septique :

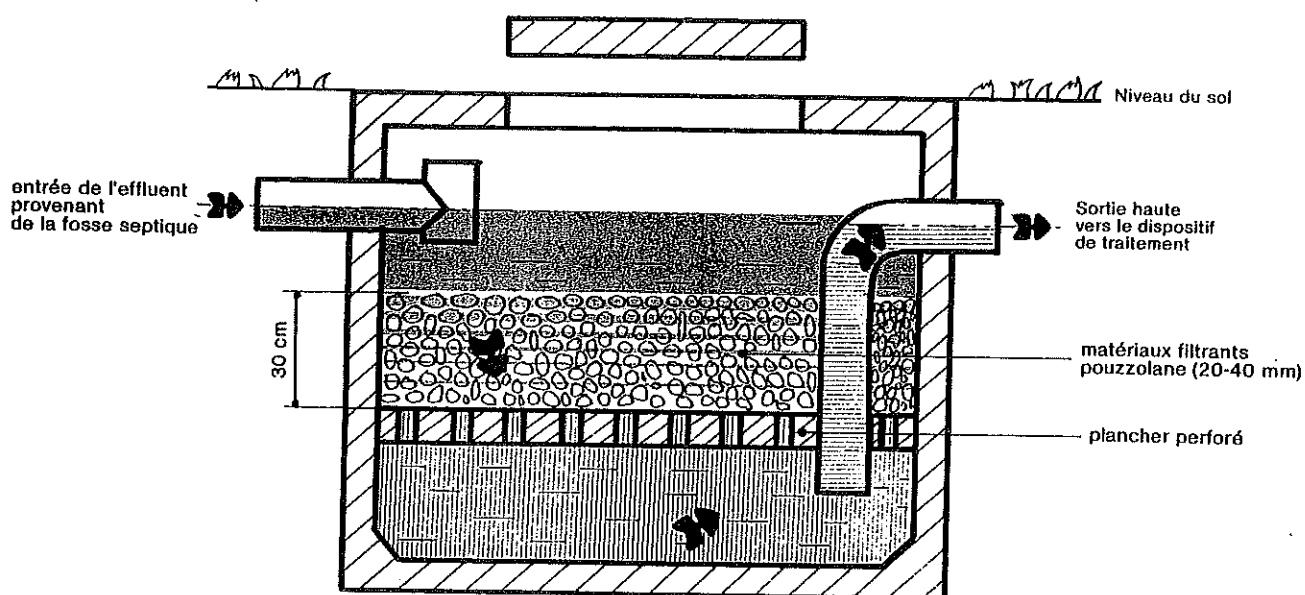
- ☐ fond de fouille parfaitement plat et horizontal recouvert d'une couche de sable tassé
- ☐ le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel
- ☐ le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien.
- ☐ il est conseillé de prévoir une ventilation qui débouche hors toiture pour évacuer les gaz malodorants produits dans le bac à graisses.

Entretien

Le nettoyage de l'appareil doit être effectué avec une fréquence qui dépend des conditions d'utilisation. Pour fixer les idées, on retiendra un rythme d'interventions tous les 2 ou 3 mois.

N'oubliez pas que le Service d'Hygiène du Milieu de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous aider et vous renseigner utilement. N'hésitez pas à le consulter.

[Signature]

PRETRAITEMENT**L'indicateur de fonctionnement****ou préfiltre de protection****Schéma de principe**

Cet appareil a pour but de protéger le système de traitement placé en aval (épandage, filtre à sable...) contre les matières en suspension qui peuvent s'échapper de la fosse septique.

Volume de l'indicateur de fonctionnement

200 à 300 litres

Pose

- ☐ L'accès doit être possible à tout moment.
- ☐ Le couvercle doit rester au niveau du sol fini. Ce niveau sera également le même que celui du point bas de la canalisation d'arrivée des effluents dans la fosse septique (voir fonctionnement et entretien)
- ☐ Remplir d'eau claire à la mise en route.

Fonctionnement et entretien

- ☐ Par des vérifications visuelles périodiques constater qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants.
 - ☐ Dès qu'un trouble apparaît dans l'effluent entrant, faire procéder à la vidange de la fosse septique.
 - ☐ Si ces anomalies ne sont pas repérées suffisamment tôt, les matières en suspension colmateront le lit de graviers, empêchant tout départ de l'effluent vers l'aval, d'où protection du dispositif de traitement.
- L'appareil débordera, indiquant ainsi la nécessité impérieuse et immédiate de la vidange.
- Si les niveaux de pose recommandés sont bien respectés, le débordement se produira par le couvercle de l'indicateur de fonctionnement sans mettre en charge toute l'installation, ce qui créerait une gêne importante.

N'oubliez pas que le Service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous aider et vous renseigner utilement. N'hésitez pas à le consulter.

Tranchées d'Épandage à Faible Profondeur

ROLE et PRINCIPE :

Les tranchées d'épandage à faible profondeur permettent d'absorber la totalité des effluents septiques.

Le sol en place est utilisé comme *système épurateur* qui agit comme un filtre. Très aérée, la couche superficielle du sol, retient les matières organiques polluantes et les minéralise sous l'action de bactéries aérobies (vivant dans un milieu riche en oxygène). Elle détruit également les germes pathogènes en les privant des conditions nécessaires à leur survie. Le sol est aussi utilisé comme *moyen dispersant* à la fois en fond de tranchée et latéralement, puisqu'après un parcours d'environ 80 cm, l'effluent épuré se dispersera dans les couches profondes du sol et pourra rejoindre les eaux souterraines sans risque de les contaminer.

DIMENSIONNEMENT ET ASPECTS TECHNIQUES :

Le dimensionnement des tranchées d'épandage est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. En condition optimum, nous pouvons retenir les dimensionnements suivants :

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	longueur de tranchées en ml
jusqu'à 4	jusqu'à 2	30
5	3	45
6	4	60

* nombre de chambres + 2

+ 15 ml par pièce principale supplémentaire.

La longueur maximale de chaque tranchée ne doit pas excéder 30 ml et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1.50 mètre.

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal d'une largeur minimum de 0.50 mètre et une profondeur minimum de 0.60 mètre. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm.

Le fond de tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Les tranchées d'infiltration doivent être placées à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Elles doivent être implantées à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre.

La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

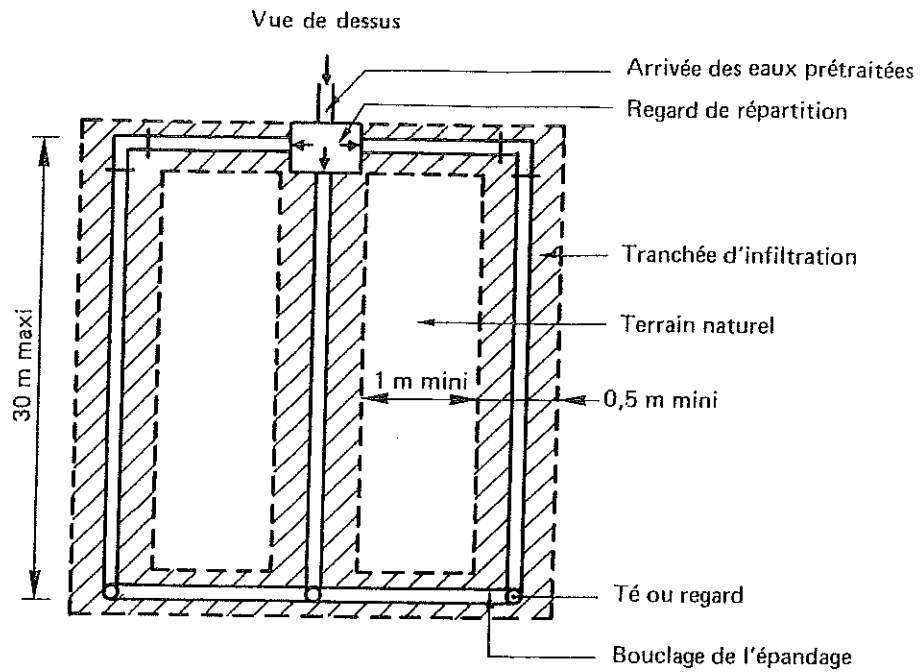
Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

ENTRETIEN :

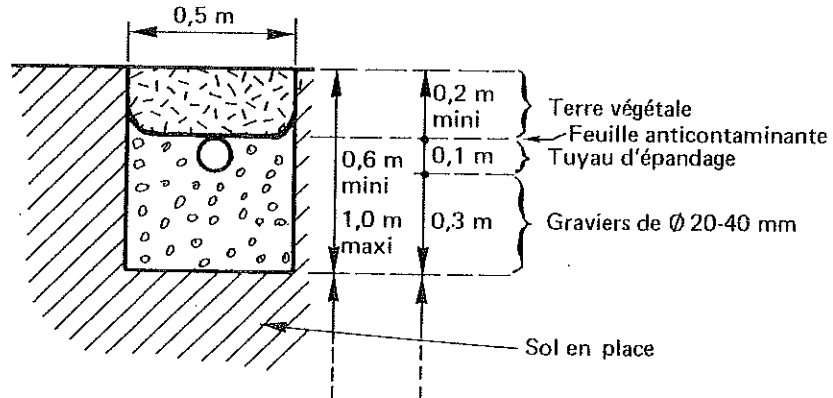
L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. périodiquement et dès que nécessaire;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus des tranchées.

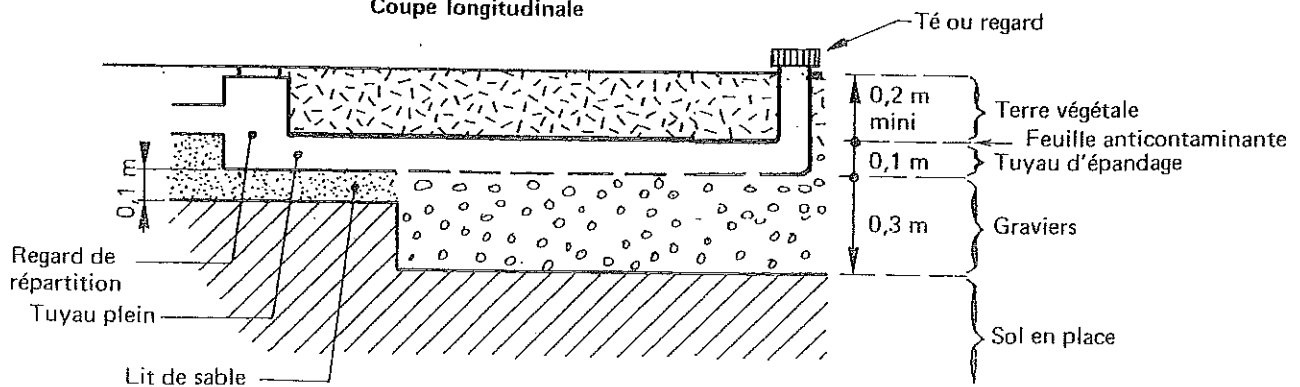
PP



Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale



TRANCHÉES

PF

Filtre à Sable Vertical Non Drainé (F.S.V.N.D.) ou Epanchage en Sol Reconstitué

ROLE et PRINCIPE :

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme *système épurateur* et le sol en place comme *moyen dispersant (d'évacuation)*.

Ce dispositif est utilisé lorsque le volume de sol disponible pour l'épuration des effluents est insuffisant.

DIMENSIONNEMENT ET ASPECTS TECHNIQUES :

Le dimensionnement du F.S.V.N.D. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. Nous pouvons retenir les dimensionnements suivants :

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface en m ²
4	2	20
5	3	25
6	4	30

* nombre de chambres + 2

+ 5 m² par pièce principale supplémentaire.

La largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1 mètre

La profondeur minimum est de 1.10 mètre suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé, la fouille devant être exécutée en une seule passe et ne pas rester à ciel ouvert en temps de pluie.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 ‰ ± 5 ‰ dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sable siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le F.S.V.N.D. doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre. La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité. Dans le cas de la mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (calcaire karstique par exemple), l'installation d'une feuille anticontaminante imputrescible en fond de fouille est indispensable.

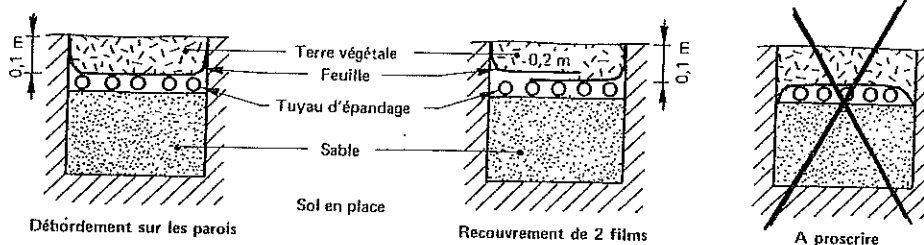
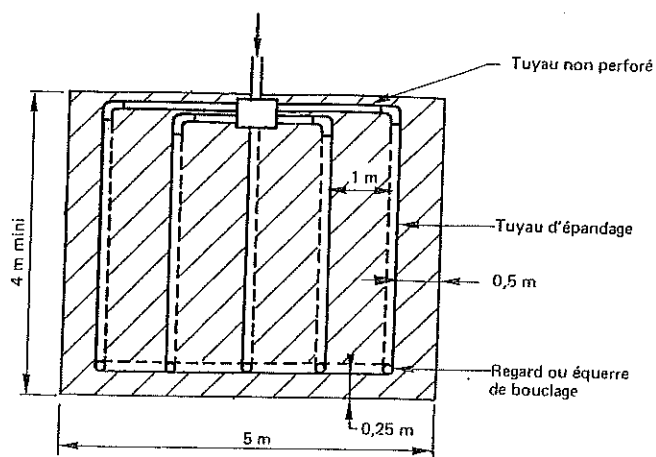
ENTRETIEN :

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

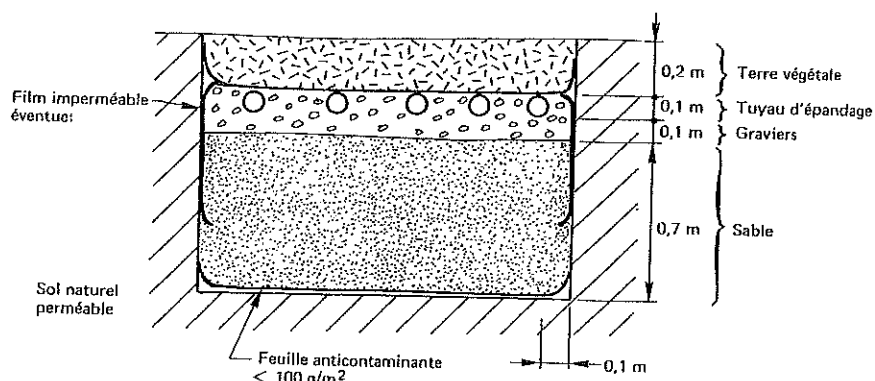
- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. périodiquement et dès que nécessaire ;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus du filtre.

PR

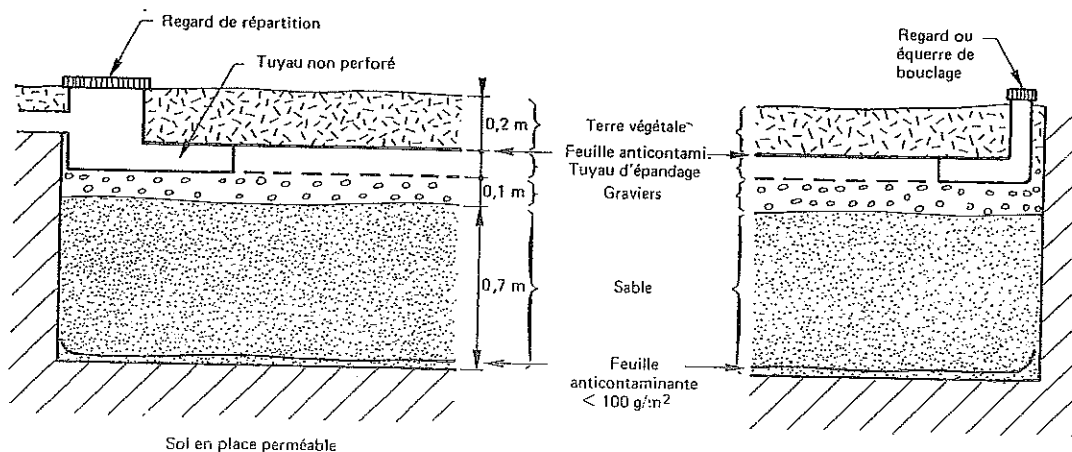
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale



Filtre à Sable Vertical Drainé (F.S.V.D.)

ROLE et PRINCIPE :

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme *système épurateur* (percolation verticale des effluents) et le milieu superficiel comme *moyen dispersant (d'évacuation)*.
Ce dispositif est utilisé lorsque l'infiltration en place des effluents n'est pas possible.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement du F.S.V.D. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface en m ²
4	2	20
5	3	25
6	4	30

* nombre de chambres + 2

+ 5 m² par pièce principale supplémentaire.

La largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

La profondeur minimum est de 1.10 mètre suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé, la fouille devant être exécutée en une seule passe et ne pas rester à ciel ouvert en temps de pluie.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 ‰ ± 5 ‰ dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sable siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le F.S.V.D. doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre. La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

Dans le cas de la mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (nappe à protéger) l'installation d'un film imperméable est indispensable ainsi qu'une filière étanche sur les parois verticales suivies de tranchées d'infiltration afin de pouvoir assurer un contrôle de l'efficacité par l'intermédiaire de regards.

La perte en charge est importante (1 m au minimum), le dispositif nécessite un exutoire compatible.

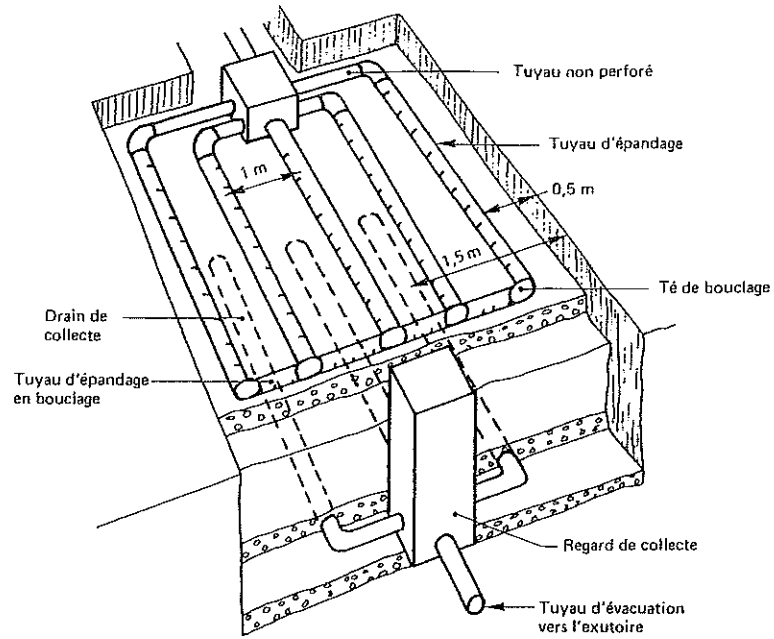
ENTRETIEN :

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

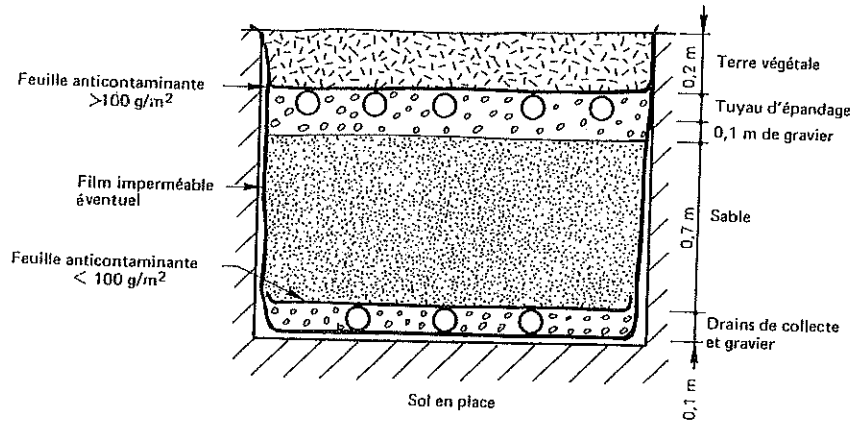
- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. périodiquement et dès que nécessaire;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus du filtre.

RF

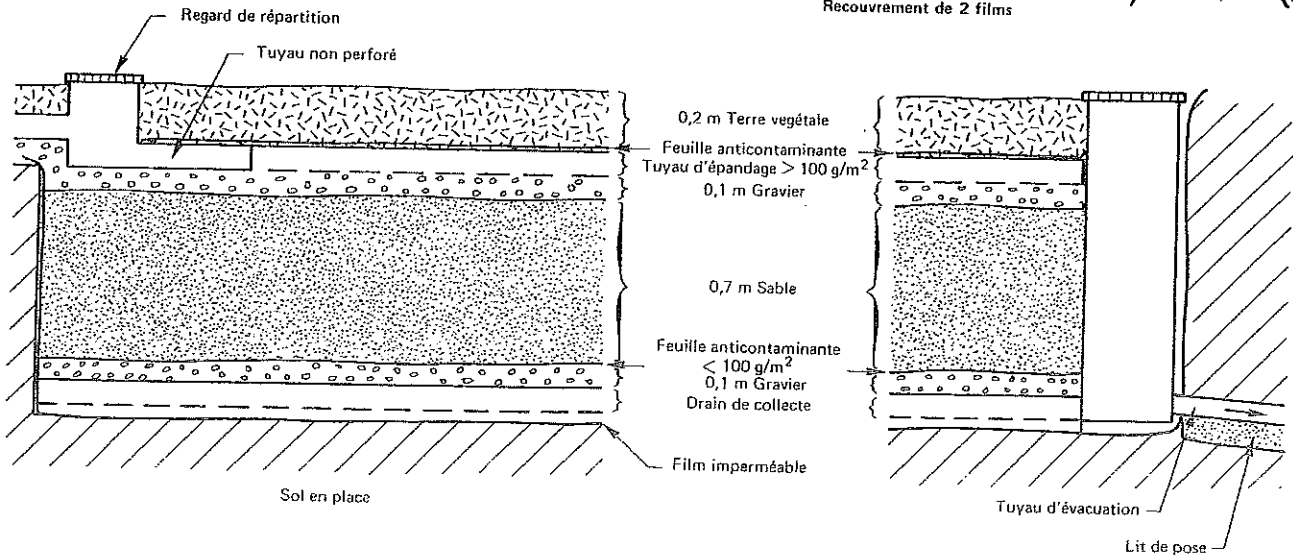
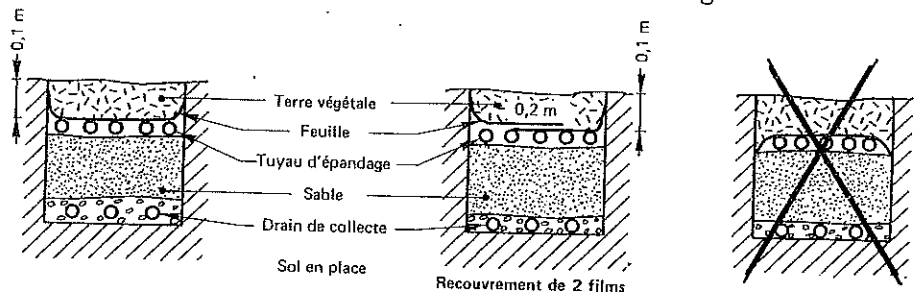
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

Tertre d'Infiltration (T.I.)

ROLE et PRINCIPE :

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage.

Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur (percolation verticale des effluents) et le sol comme moyen dispersant.

Ce dispositif est utilisé lorsque le sol est inutilisable pour l'épuration des effluents.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement du T.I. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface minimale du sommet en m ²	Surface minimale de la base du tertre en m ²	
			15 < k < 30	30 < k < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20

En son sommet, la largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 ‰ ± 5 ‰ dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sables siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le T.I. en terrain en pente, doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 3 m minimum de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du tertre afin de permettre leur accessibilité.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée ou si la pente du terrain est insuffisante.

Il faut s'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

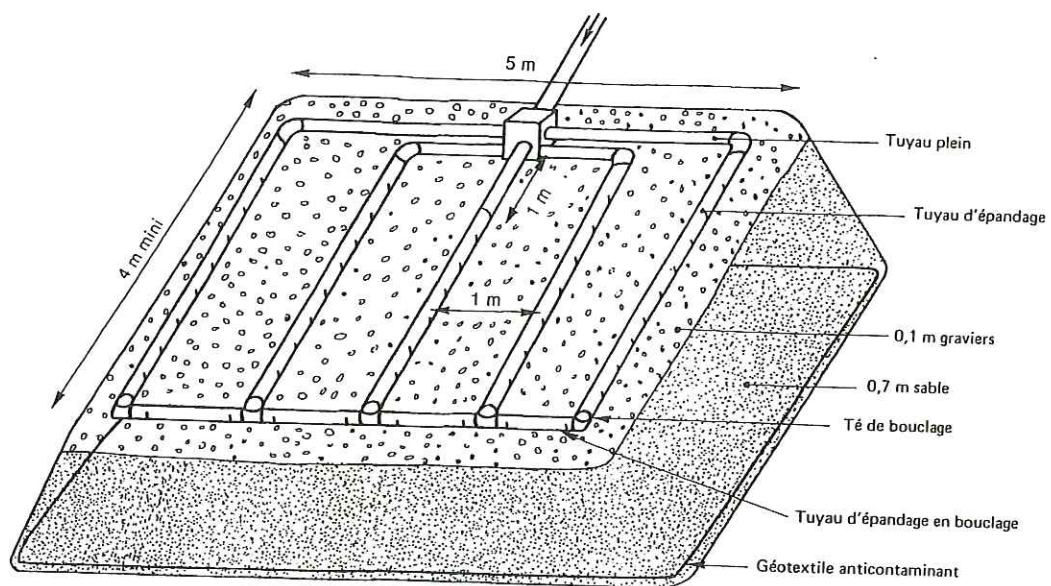
Ce dispositif est aussi utilisé comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.

ENTRETIEN :

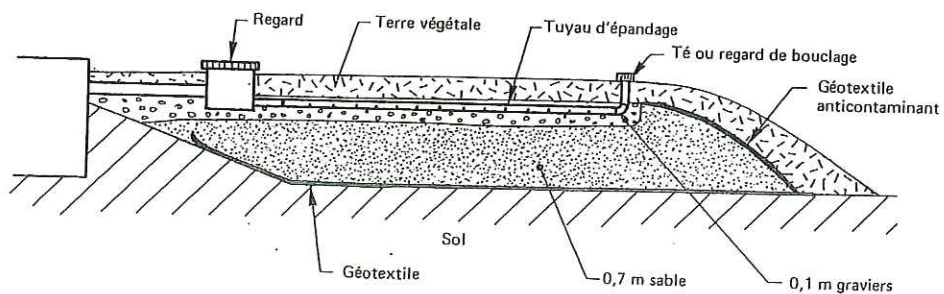
L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. périodiquement et dès que nécessaire ;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent.

 PF



Tertre d'infiltration hors sol



Tertre en terrain en pente

PR

Filtre à Zéolite

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de **5 pièces principales au maximum**. Cette filière est adaptée au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface du terrain est réduite.

Son utilisation est conditionnée à la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

• Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Fosse toutes eaux	Filtre à zéolite
Jusqu'à 5	5 m ³ minimum	5 m ²

Le filtre à zéolite est contenu dans une coque rigide.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

La circulation et le stationnement de charges sont interdits sur le système.

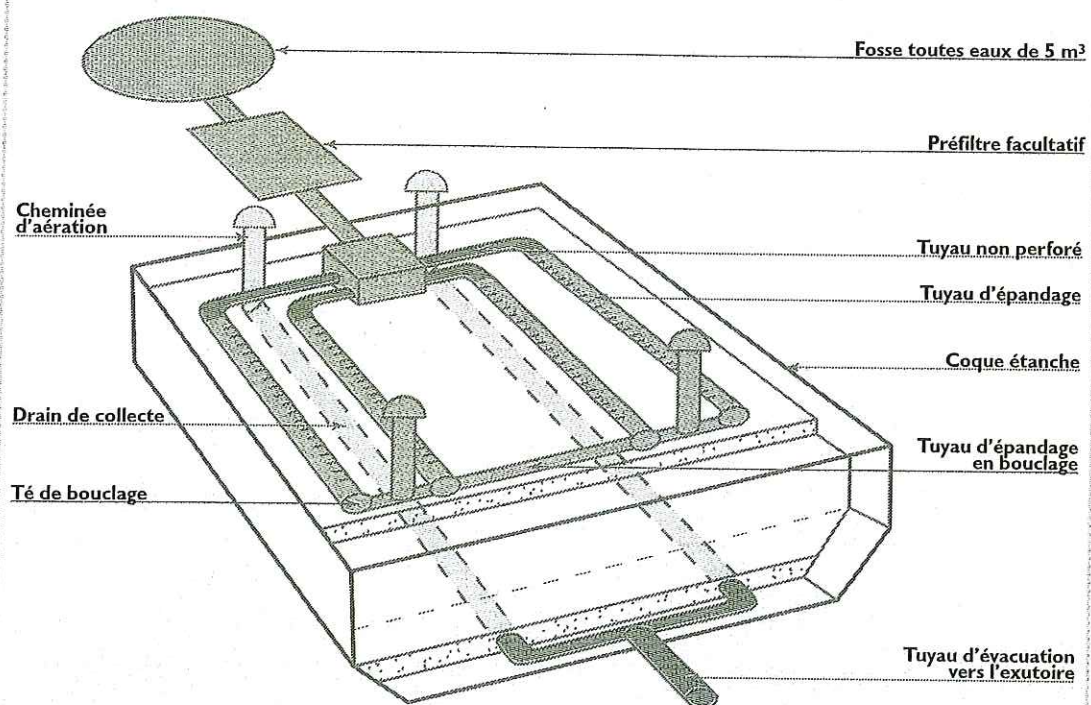
• Entretien

Il consiste en une surveillance régulière et en un changement du massif de zéolite en cas de colmatage.

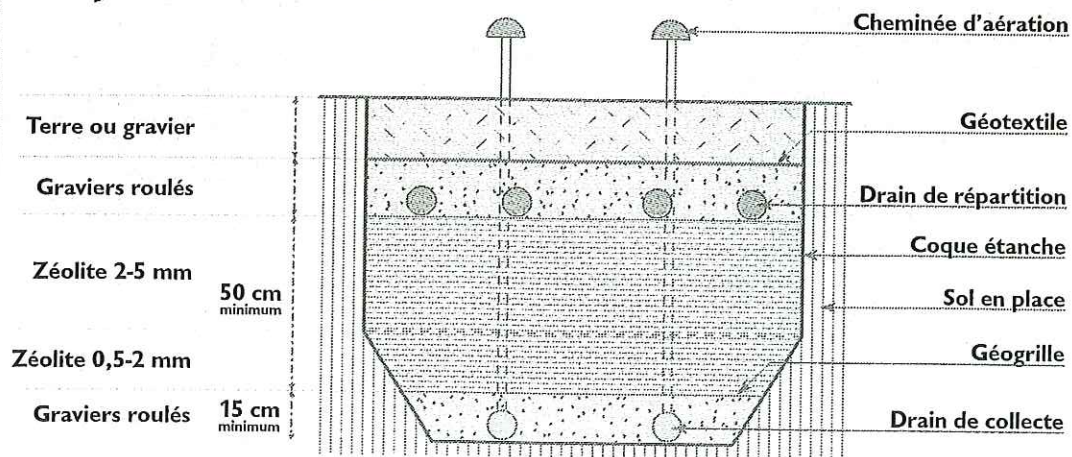
 RF

› Filtre à zéolite

Schéma de principe

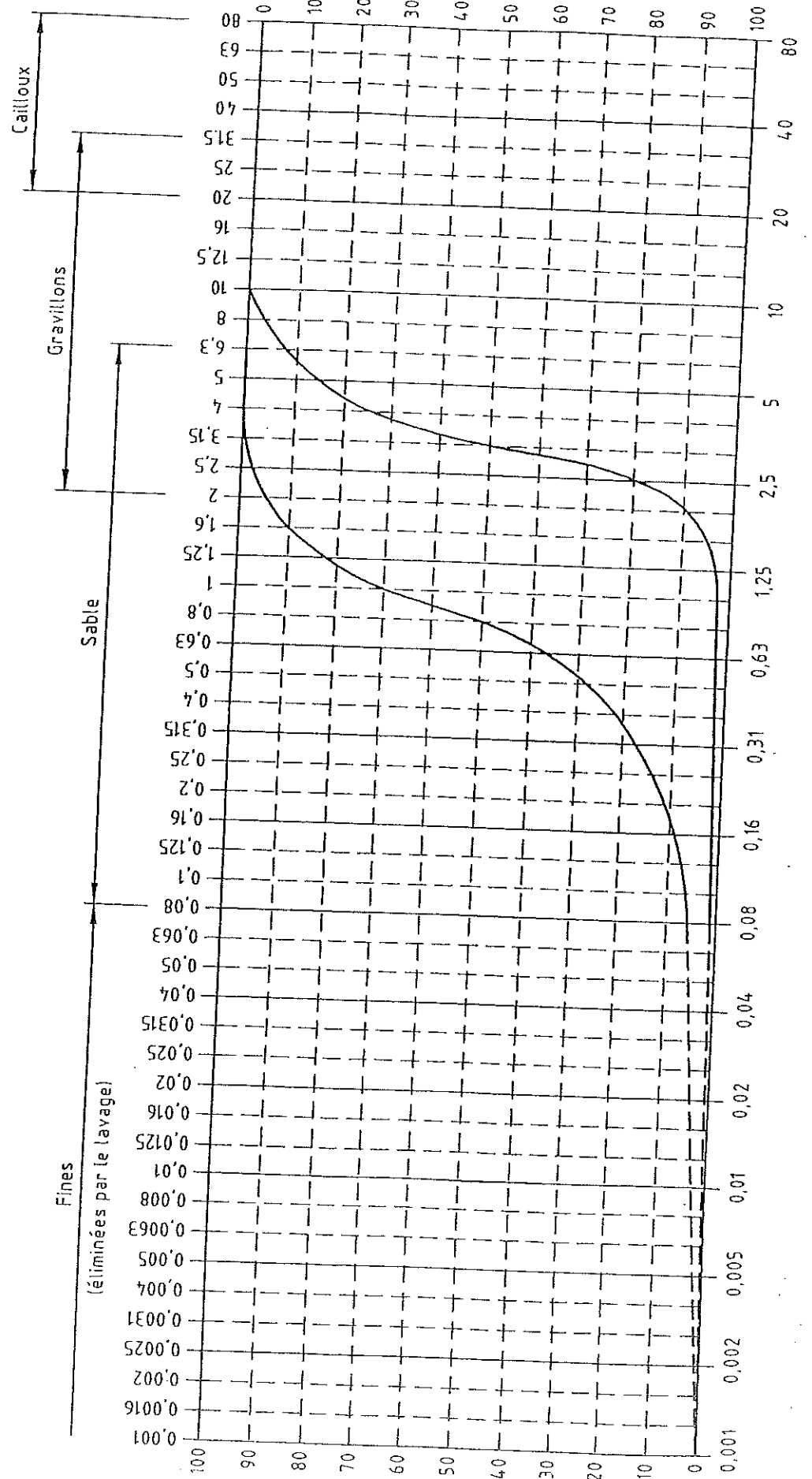


Coupe transversale



PF

Annexe B (normative) Fuseau granulométrique



[Handwritten signature] PR

ANNEXE 2

**CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**